

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire M.7498 — Compagnie de Saint-Gobain/Sika)**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2015/C 209/08)

1. Le 16 juin 2015, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Saint-Gobain SA («Saint-Gobain», France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Sika AG («Sika», Suisse) par l'achat de toutes les actions de l'entreprise Schenkler-Winkler Holding AG.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - Saint-Gobain: fabrication de verre, de matériaux de haute performance, de produits de construction (y compris de mortiers) et d'emballages en verre; distribution de matériaux de construction,
  - Sika: fabrication de produits chimiques de spécialité, notamment de produits chimiques utilisés dans la construction, de colles et de mastics; fabrication de mortiers.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7498 — Compagnie de Saint-Gobain/Sika, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (ci-après le «règlement sur les concentrations»).